



--

**ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/2003 n° 3104**

**en date du 27 novembre 2003**

**complétant les arrêtés préfectoraux n° 1287 du 15 juin 1984 et n° 379 du 4 mars 1985 en vue de renforcer les dispositions applicables à la société PSA PEUGEOT CITROËN sur les communes de VESOUL, NOIDANS LES VESOUL, VAIVRE & MONTOILLE.**

-----

**Le Préfet de la Haute-Saône  
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pris en application du code de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier son article 16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1287 du 15 juin 1984 autorisant l'exploitation d'une usine par la SA PEUGEOT "VESOUL NORD" à NOIDANS LES VESOUL et VAIVRE & MONTOILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 379 du 4 mars 1985 autorisant l'exploitation d'une usine par la SA PEUGEOT "VESOUL SUD" à NOIDANS LES VESOUL et VESOUL ;
- VU** le procès-verbal d'infraction dressé par l'inspection des installations classées le 16 septembre 2003 à l'encontre de la PSA PEUGEOT CITROËN dans le cadre d'un déversement accidentel d'eau industrielle dans le circuit d'eau potable de la Ville de VESOUL, relatant le non respect des prescriptions correspondantes des arrêtés susvisés ;
- VU** l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté, en date du
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 14 novembre 2003 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renforcer les dispositifs mis en place pour éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau ;

**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 3-1 des arrêtés préfectoraux n° 1287 du 15 juin 1984 et n° 379 du 4 mars 1985 est complété comme suit :

*"Les ouvrages de prélèvements d'eau sont équipés de dispositifs de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation".*

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont applicables dans un **déla i maximum de 2 mois**.

Pour le réseau d'incendie alimenté par le réservoir des Haberges, ce délai est porté à **1 an maximum** ; durant cette période, toute interconnexion de ce réseau et d'un autre réseau est interdite.

### **ARTICLE 3**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société PSA PEUGEOT CITROËN - 70000 VESOUL.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de VESOUL, NOIDANS LES VESOUL, VAIVRE & MONTOILLE.

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les maires de VESOUL, NOIDANS LES VESOUL, VAIVRE & MONTOILLE, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

.../...

- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement.

Fait à Vesoul, le 27 novembre 2003

LE PRÉFET  
Pour le préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Laurent NUNEZ